

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0144 du 14/08/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0144, relative à la réalisation d'un projet de confortement de la digue maritime au droit des FATO Mike Echo et Mike Sierra. sur la commune de Nice (06), déposée par SA Aéroport de la Côte d'Azur, reçue le 11/07/2016 et considérée complète le 11/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au confortement de la digue maritime au droit des FATO (Final Approach and TakeOff area) Mike Echo et Mike Sierra comprenant :

- le comblement des brèches au niveau de la zone A protégeant la FATO Mike Sierra,
- la reprise complète de la digue partielle au droit de la zone B protégeant la FATO Mike Echo ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'assurer la sécurité des usagers, des infrastructures aéroportuaires et des travailleurs ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- en zones UF (secteur dédié aux équipements) et UFa (secteur à vocation aéroportuaire) du Plan Local d'urbanisme de la commune approuvé en 2010,
- sur une plateforme aéroportuaire interdite au public,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à nettoyer les fines et les inclusions terreuses des enrochements avant leur mise en place pour éviter la formation d'un nuage turbide pouvant dériver sur le plan d'eau ;

**Considérant les impacts potentiels limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de confortement de la digue maritime au droit des FATO Mike Echo et Mike Sierra. situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SA Aéroport de la Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud